

RÈGLEMENT NUMÉRO 185-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N°137-2011-
RELATIF À L'IMPLANTATION DE MINI-MAISON DANS
LE SECTEUR DE LA RUE DE LA CROIX**

ATTENDU QUE le règlement de zonage sera modifié suite au désir d'avoir la possibilité d'avoir des mini-maisons;

ATTENDU QUE les mini-maisons requièrent des besoins en espaces moins grands compte tenu de leur compacité;

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme identifie comme grande orientation pour la fonction résidentielle d'offrir des opportunités d'implantation résidentielle harmonieuse sur le territoire selon des principes de développement durable;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay tenue le 03 mai 2019 ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement portant le N° 185-2019 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 07 juin 2019, sous la résolution n°2019-06-082;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique portant sur les objets du premier projet du présent règlement a été tenue le 05 juillet 2019;

ATTENDU QUE le second projet du présent règlement a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 05 juillet 2019, sous la résolution 2019-07-093;

ATTENDU QU'aucune requête de demande de participation à un référendum n'a été transmise relativement à une disposition de la version révisée du second projet du présent règlement ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR : M. MARC-HENRI PERRON

ET RESOLU UNANIMEMENT :

(Résolution n° 2019-09-113)

QUE le règlement portant le N° 185-2019 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit.

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de lotissement comme s’il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le règlement vise l'objectif suivant :

- adapter les exigences relatives à la superficie des terrains desservis non riverains à l'intérieur du périmètre urbain par rapport à l'implantation pour les mini-maisons.

ARTICLE 3 – Modification de l'article 5.3.3 Normes particulières pour les terrains résidentiels desservis à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et non riverains

L'article 5.3.3 du règlement de lotissement numéro 137-2011 est modifié de la manière suivante :

- Une ligne pour les mini-maisons est ajoutée après la ligne "Maison mobile" dans le tableau 2 "Normes particulières pour les terrains résidentiels desservis par l'égout et l'aqueduc situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et non riverains":

Usage résidentiel selon le type de construction	Terrain intérieur			Terrain d'angle ¹	
	Largeur (mètre)	Profondeur (mètre)	Superficie (mètre carré)	Largeur (mètre)	Superficie (mètre carré)
Unifamiliale isolée	18,0	27,0	500,0	21,0	580,0
Unifamiliale jumelée	9,0	27,0	270,0	12,0	350,0
Unifamiliale contiguë	4,0	27,0	120,0	10,0	300,0
Habitation bâtiment à usage multiple (classe H)	9,0	28,0	250,0	13,0	360,0
Bifamiliale, trifamiliale isolée	20,0	30,0	600,0	21,0	630,0
Bifamiliale et trifamiliale jumelée	12,0	27,0	400,0	15,0	460,0
Bifamiliale contiguë	8,0	30,0	240,0	12,0	360,0
Multifamiliale (classe Hc et Hd)	20,0	30,0	600,0	25,0	750,0
Maison mobile	15,0	30,0	360,0	15,0	420,0
Mini-maison	12,0	18,0	216,0	12,0	240,0
Note 1 : la profondeur du terrain d'angle est la même que celle pour le terrain intérieur					

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme seront complétées.

- Avis de motion donné le : 3^{ième} jour de mai 2019
- Adoption du premier projet : 7^{ième} jour de juin 2019
- Assemblée publique : 5^{ième} jour de juillet 2019
- Adoption du second projet : 5^{ième} jour de juillet 2019
- Adoption finale : 6^{ième} jour de septembre 2019
- Certificat de conformité : 22^{ième} jour d’octobre 2019
- Avis de promulgation : 24^{ième} jour d’octobre 2019



MICHEL VILLENEUVE, MAIRE



KARINE OUELLET, DIRECTRICE GENERALE / SECRETAIRE-TRESORIERE